



BADMINTON GESSIEN



STATUTS

BADMINTON GESSIEN

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Assemblée Générale Ordinaire – 2 juillet 2026



I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « BADMINTON GESSIEN ». L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du badminton, l'organisation d'entraînements, compétitions, stages et manifestations sportives, le développement du badminton auprès de tous les publics, la formation des joueurs, entraîneurs, officiels et dirigeants ainsi que toute activité contribuant au développement du badminton. Elle exerce ses activités dans le respect de la convivialité, du fair-play, de l'inclusion, de la non-discrimination, de la laïcité et de l'intégrité sportive.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à 500 Route de Saint-Genis, 01280 Préveissin-Moëns. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton et s'engage à respecter les règlements de la FFBaD, de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et du Comité Départemental compétent.

II - MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association comprend des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur. Les droits et conditions d'admission sont précisés par le règlement intérieur.

Article 6 – Admission

L'adhésion vaut acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur. Elle implique le paiement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion pour motif légitime.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-renouvellement de la licence ou de l'adhésion, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, manquement grave ou répété ou non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions des organes de l'association. Le membre est préalablement invité à présenter ses observations.



III - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 8 – Ressources

Les ressources comprennent notamment : les cotisations, subventions, dons, mécénat, recettes de manifestations, partenariats, prestations de services et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Comptabilité

Une comptabilité conforme aux dispositions légales est tenue. L'exercice comptable s'étend du 1er septembre au 31 août.

IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, entend les rapports moral, financier et d'activités, approuve les comptes, vote le budget, fixe les cotisations, élit les administrateurs et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 – Convocation et quorum

Les membres sont convoqués au moins sept jours avant par courrier, courriel ou tout moyen électronique. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 – Vote

Ont le droit de vote les membres âgés d'au moins seize ans à la date de l'Assemblée, à jour de leur cotisation et justifiant d'au moins six mois d'ancienneté au sein de l'association.

Seuls les membres licenciés pour l'association au sein de la Fédération Française de Badminton sont autorisés à voter.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote électronique peut être organisé lorsque les garanties d'identification, de confidentialité du vote lorsqu'il est secret et de sincérité des opérations sont réunies.



V – ADMINISTRATION

Article 13 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix (10) membres élus par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus pour la durée de l'olympiade sportive en cours. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale électorale organisée à la fin de cette olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné. La plus prochaine Assemblée Générale procède, le cas échéant, à son remplacement définitif.

Le mandat du membre ainsi élu ou coopté expire à la même date que celui des autres administrateurs, à la fin de l'olympiade en cours.

Article 14 – Réunions

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, visioconférence ou format hybride. Les membres à distance sont réputés présents.

Article 15 – Bureau

Le Conseil élit un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les fonctions sont bénévoles.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président représente l'association, convoque les instances, exécute les décisions, ordonnance les dépenses, signe les contrats et peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit.

Article 17 – Emploi de salariés

L'association peut employer du personnel salarié. Les décisions relèvent du Conseil d'Administration.

À ce titre, elle peut mettre les compétences de ses salariés à disposition d'autres associations, clubs sportifs, établissements scolaires, collectivités territoriales, établissements publics ou privés, ou de toute autre structure, dans le cadre de conventions de prestations de services, de mise à disposition ou de toute autre forme de coopération autorisée par la réglementation en vigueur.

Les recettes générées par ces prestations sont intégralement affectées à la réalisation de l'objet de l'association.



VI – FONCTIONNEMENT

Article 18 – Commissions

Le Conseil peut créer des commissions permanentes ou temporaires.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est adopté et modifié par le Conseil d'Administration et s'impose à tous les membres.

Article 20 – Respect des statuts et discipline

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements fédéraux applicables. Le Conseil d'Administration peut prononcer une sanction proportionnée allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive après avoir permis au membre concerné de présenter ses observations.

VII – DISSOLUTION

Article 21 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué conformément à la loi.

Article 22 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 02/07/2026 à Prévessin-Moëns.

Le Président : Jérôme VIOLET

La Secrétaire : Adeline GROSJEAN